



**PROVINCE DE HAINAUT**  
**LE GOUVERNEUR**

**ARRÊTÉ DE POLICE**

**Le Gouverneur de la province de Hainaut**

- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, et en particulier l'article 128 ;
- Vu le Code forestier, et en particulier les articles 14, 44 et 45 ;
- Vu le Code rural, et en particulier l'article 89, 8° et 9° ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu le compte rendu de la Cellule sécheresse de la Région wallonne, qui s'est réunie le 25 août 2022 afin d'assurer le suivi de la situation de sécheresse en Wallonie ;
- Considérant que ladite cellule précise que la sécheresse extrême de surface va s'étendre à l'ensemble des provinces wallonnes et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de précipitation significative ces prochains jours ;
- Considérant que l'indice sécheresse de l'IRM indique que nous sommes toujours dans un scénario sec et que l'évolution de cet indice pour les prochains jours montre que l'on devrait rester dans un scénario sec ;
- Considérant les dispositions du Code forestier et du Code rural ;
- Considérant que la majorité des zones de secours de la Province de Hainaut, interrogées à ce sujet, souhaitent le maintien des mesures spécifiques en vue de réduire les risques d'incendie ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) ;
- Considérant qu'une imprudence peut provoquer une destruction significative de l'espace naturel ;



## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Dispositions**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace mon arrêté du 10 août 2022 ;

#### **Article 2 :**

Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire de la Province de Hainaut ;

#### **Article 3 :**

Il est interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue (au feu de bois ou au charbon) sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée au niveau local ;

#### **Article 4 :**

Il est interdit d'allumer un feu de quelle que nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

#### **Article 5**

Il est interdit d'allumer des feux de veillée à l'exception des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse ;

#### **Article 6**

Il est interdit d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

#### **Article 7**

Les tirs de feux d'artifice et les activités pyrotechniques sont interdits sauf autorisation du Bourgmestre sur base d'une analyse des risques réalisée au niveau local ;

### **Chapitre 2 : Champ d'application**

#### **Article 8**

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la province de Hainaut.



### **Chapitre 3 : Exécution**

#### **Article 9**

Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

#### **Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'à nouvel ordre. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

#### **Article 11**

Les infractions aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande ;

#### **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

##### **1° Pour disposition :**

- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la province de Hainaut ;
- À Messieurs les Commandants des zones de secours de la province de Hainaut ;
- À Madame et Messieurs les Chefs de corps des zones de police de la province de Hainaut ;

##### **2° Pour information :**

- À Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;
- À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- À Monsieur le Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;
- À Madame la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;
- À Madame la Ministre de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- À Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
- À Messieurs les Procureurs du Roi de Mons/Tournai et Charleroi ;
- À Monsieur le Directeur coordonnateur administratif de la police fédérale de Hainaut ;
- À Monsieur le Directeur général du Centre de crise national (NCCN) ;
- À Monsieur le Directeur du Centre de crise régional wallon (CRC-W) ;
- À Monsieur le Président du Collège provincial ;
- À Monsieur le Directeur général provincial.



### Article 13

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 31 août 2022

**Le Gouverneur de la Province de Hainaut,  
Tommy LECLERCQ**